

Panorama des principaux montages juridiques envisageables pour une PTRRE

AMORCE – 27 septembre 2016

Sommaire

- Conséquences de la loi TECV
 - Rappel du contexte et définition du périmètre du service public
 - Caractéristiques du service public
 - Conséquences
- Montages juridiques envisageables

Loi du 15 avril 2013
dite loi Brottes

A large blue arrow pointing to the right, with a vertical tick mark on its shaft.

2013

Crée l'article L. 232-1 du code de l'énergie:

« **Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique.**
Il **assiste** les propriétaires et les locataires **dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique** de leur logement **et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.** »

Accueil,
information,
conseil

Accompagnement /
assistance

SPPEH selon loi

Brottes



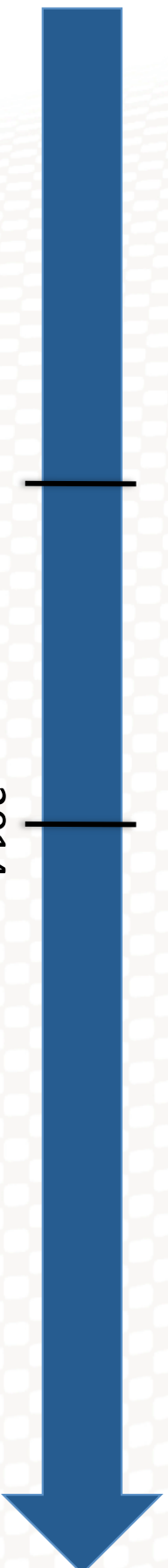
Loi du 15 avril 2013
dite loi Brottes

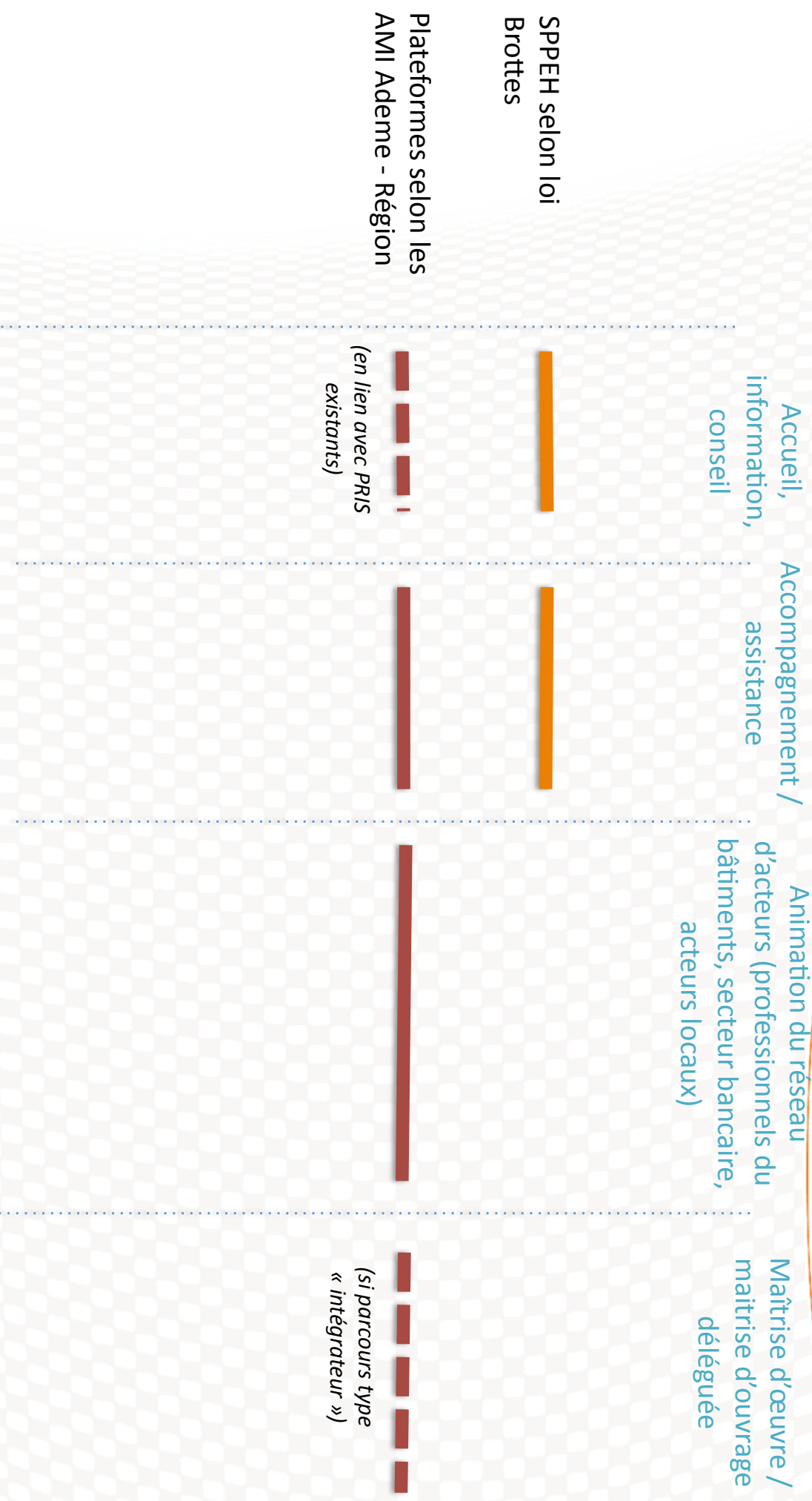
2013

2014

EIE

AMI ADEME régions



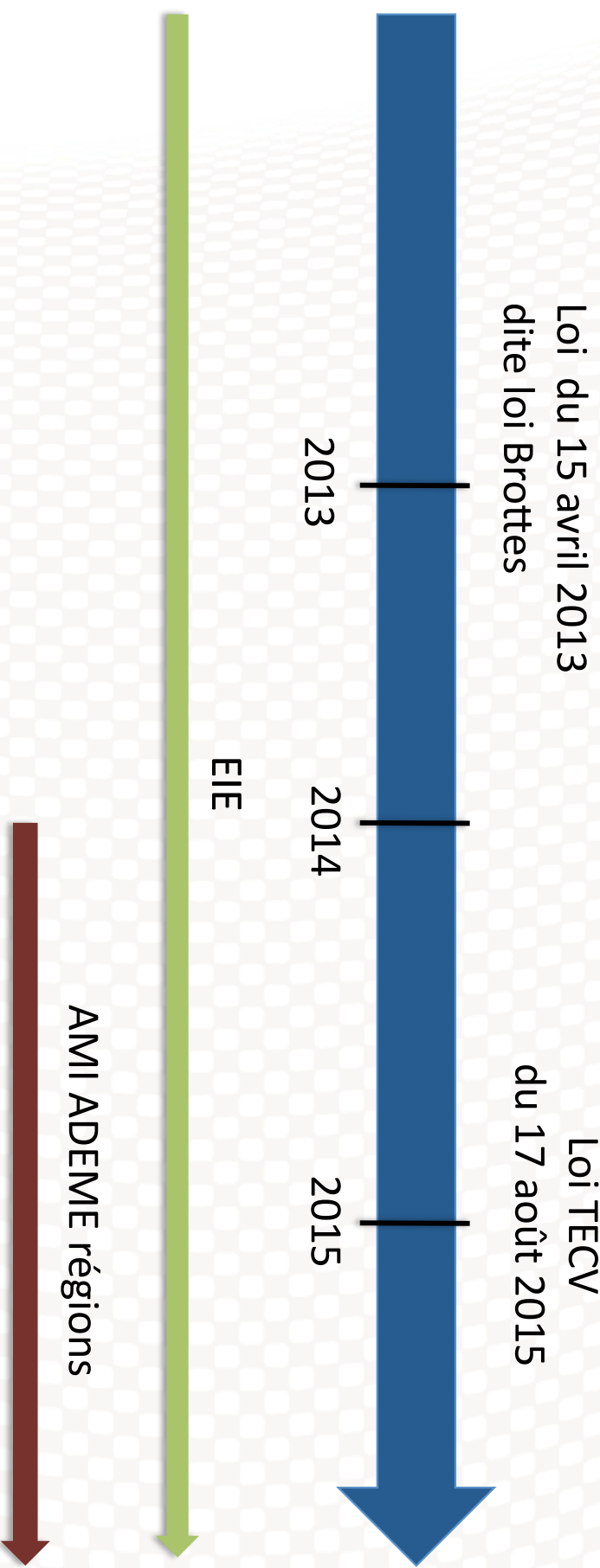


Plateformes selon les AMI Ademe - Région

SPPEH selon loi
Brottes

(en lien avec PRIS existants)

(si parcours type « intégrateur »)



Crée l'article L. 232-2 du code de l'énergie:

« Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique [...] »



Crée l'article L. 232-2 du code de l'énergie :

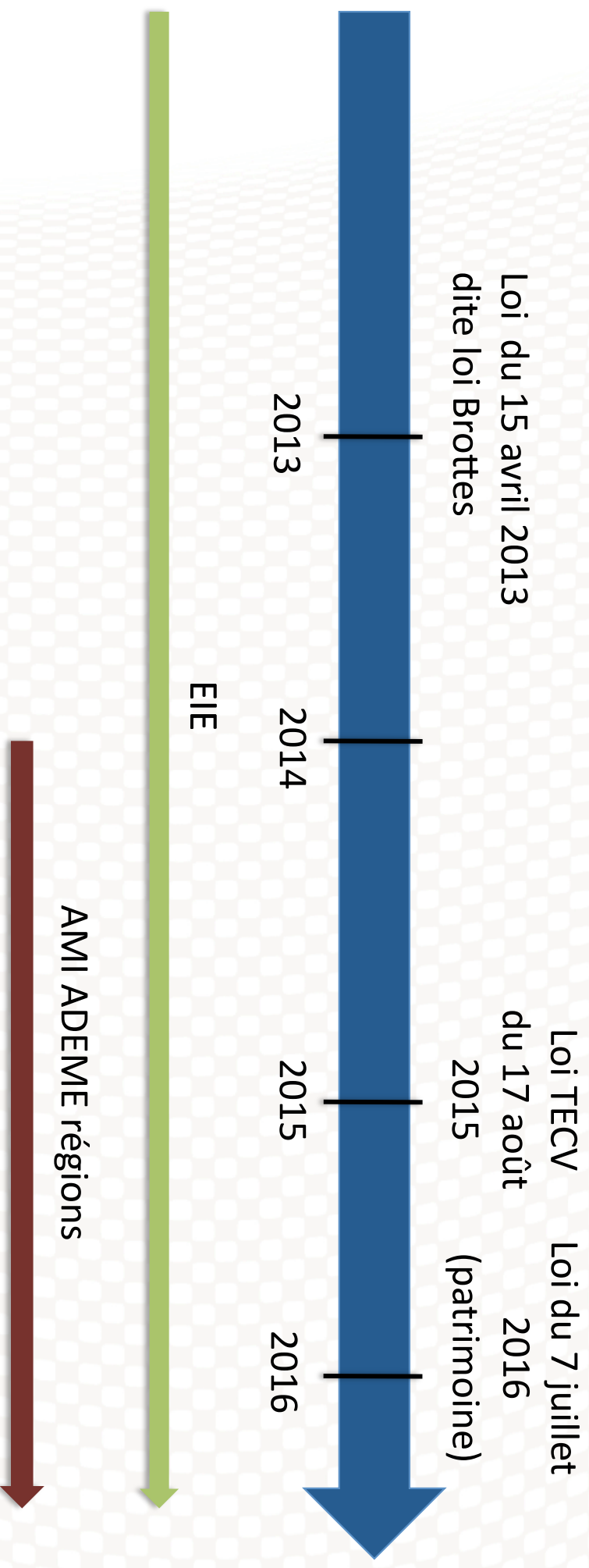
« Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs EPCL à fiscalité propre. Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.

Ces plateformes **ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur**. Elles **fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires** nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Elles peuvent également assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité de rattachement et la commune concernée. Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'Etat, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie ou les associations locales. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.

Ces plateformes **peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels**. Elles **orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation** »



Plateformes selon la loi TECV



Ajoute une phrase à l'article L. 232-2 du code de l'énergie:

Les PTRE « recommandent à tout maître d'ouvrage, public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les CAUE, lorsque les conseils mentionnés au troisième alinéa du présent article n'ont pas été délivrés par l'un de ces organismes. »

Accueil,
information,
conseil

Accompagnement /
assistance

Animation du réseau
d'acteurs (professionnels du
bâtiments, secteur bancaire,
acteurs locaux)

Maîtrise d'œuvre /
maîtrise d'ouvrage
déléguée

SPPEH selon loi
Brottes



Plateformes selon les
AMI Ademe - Région



Plateformes selon la
loi TECV



Selon les choix de
la collectivité



*(en s'appuyant sur les
compétences de la collectivité
territoriale)*

Sommaire

- Conséquences de la loi TECV
 - Rappel du contexte et définition du périmètre du service public
 - Caractéristiques du service public
 - Conséquences
- Montages juridiques envisageables

Un service public **local** :

- PTRE prioritairement mises en œuvre à l'échelle intercommunale
- rattaché à une collectivité territoriale

Un service public **partiellement gratuit** :

- conseils sont gratuits – accueil et information probablement aussi
- pas de restrictions pour les autres missions

Un service public **obligatoire ou facultatif**?

- couverture intégrale du territoire
- pas de niveau territorial exclusif
- pas de financement fléché

Le **financement** du service public:

- redevances ou taxes perçues sur les usagers
- subventions (ADEME, Europe, collectivité)
- autres ressources d'origine contractuelle

Service public local doit être exercé par une collectivité territoriale:

- **Les régions:** rôle de coordinateur avec le PREE
- **Les départements:** lutte contre la résorption de la précarité énergétique et compétences habitat
- **Les EPCI à fiscalité propre et syndicats:** nécessité d'un transfert de compétence ou compétence de par la loi (SAMDE, politique de l'habitat, etc.)
- **Les communes:** compétence par principe avant transfert

NB: il n'y a pas de monopole du service public. Toute personne privée peut mener des actions sur le périmètre du SPPEH.

Sommaire

- Conséquences de la loi TECV
 - Rappel du contexte et définition du périmètre du service public
 - Caractéristiques du service public
 - Conséquences
- Montages juridiques envisageables

Qualification
juridique



Régime juridique = règles applicables

Service public



- Conditions de création et de suppression
- Principes de fonctionnement:
 - Continuité
 - Mutabilité
 - Egalité
 - Neutralité
- Mode de gestion



Les modes de gestion définis par la loi :

- La régie
- La quasi-régie ou « in house »
- La délégation à un tiers après **mise en concurrence**:
 - par un marché public ou,
 - par une délégation de service public.

Marchés publics (ordonnance du 23 juillet 2015) :

Prestation réalisée avec une contrepartie financière de la collectivité

Délégation de service public (ordonnance du 29 janvier 2016)

Le prestataire assure le service et supporte un risque lié à l'exploitation du service avec la possibilité de se rémunérer sur l'utilisateur et complément éventuel de la collectivité (- de 70% de l'ensemble des recettes perçues)

Principe pour délégation à un tiers: mise en concurrence

3 exceptions (Conseil d'Etat – Commune d'Aix-en-Provence, 6 avril 2007)

1. Habilitation législative
2. Préexistence de l'activité issue d'une initiative privée
3. Le délégataire n'est pas un opérateur sur un marché concurrentiel



1. L'habilitation législative

- issue d'une loi
 - désigne le titulaire ou les modalités de désignations
 - exemple: la société « aéroports de Paris »
- ⇒ Droit européen ?

Dans le cas des missions des PTRE

- loi TECV
- « liste à la Prévert » de titulaires potentiels

⇒ Ne peut être considérée comme une habilitation législative



2. Préexistence de l'activité issue d'une initiative privée

- une personne privée exerce sous sa responsabilité et,
- sans qu'une personne publique en détermine le contenu,
- activité dont elle a pris l'initiative,

Dans le cas des missions des PTRE,

- qui a la responsabilité?
- rôle des personnes publiques?
- initiative de la collectivité ou de l'association ?



3. Le délégataire n'est pas un opérateur sur un marché concurrentiel:

- l'activité est par nature non économique,
ex: police, armée, régime de sécurité sociale obligatoire, enseignement public, logement social, aide à l'enfance, etc.

- les conditions d'exercice de la mission sont distinctes de celles d'un opérateur sur un marché concurrentiel: prégnance du financement public, rayon géographique limité, prix inférieur au coût de la prestation, caractère non lucratif, etc.

Faisceau
d'indices



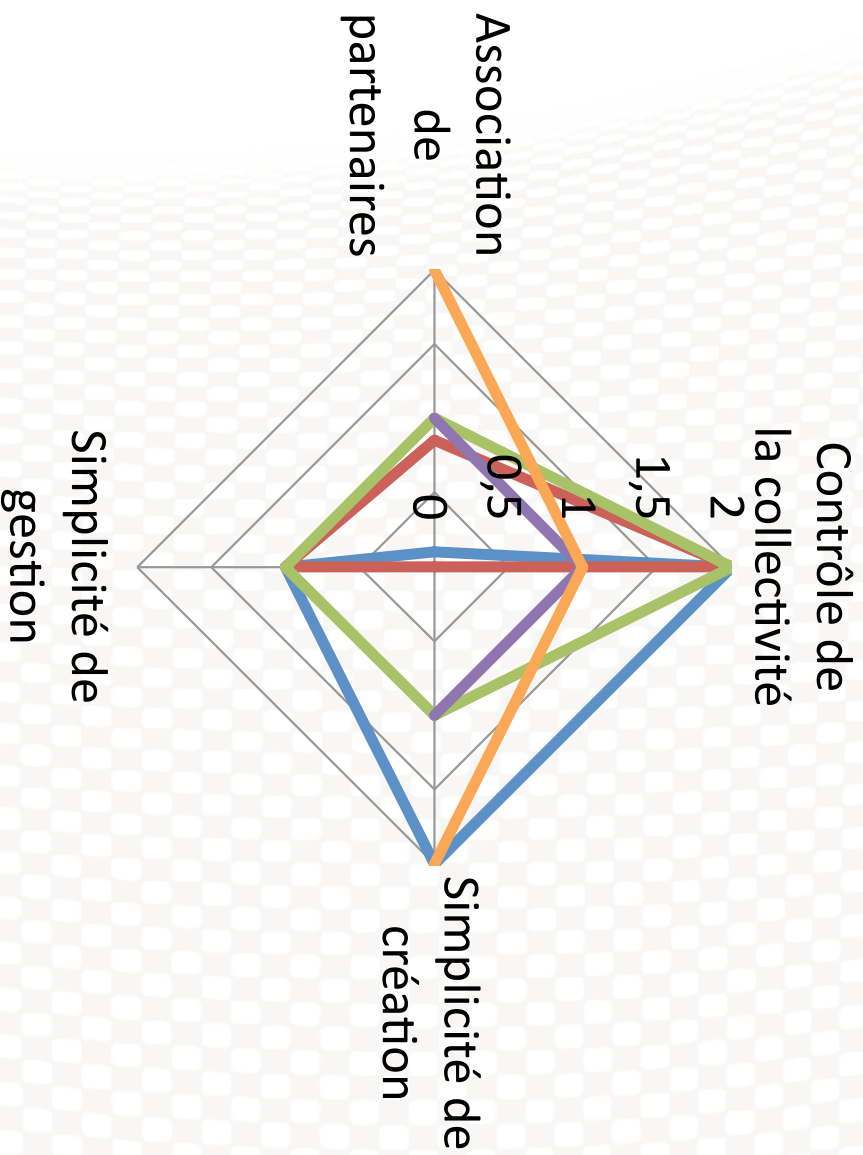
Pour le cas des missions PTRE:

- activité de conseil, accompagnement qui n'est pas par nature non économique,
 - modalités d'organisation souvent plus proches de celles d'une opérateur hors marché
- ⇒ Au cas par cas, mission par mission
- ⇒ Solliciter la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie ?

Sommaire

- Conséquences de la loi TECV
 - Rappel du contexte et définition du périmètre du service public
 - Caractéristiques du service public
 - Conséquences
- Montages juridiques envisageables

Comparatif des montages envisageables dans le cadre du service public



- Régie
- SPL (in house)
- GIP (in house)
- Délégation contractuelle (MP ou DSP)
- Association (si remplit les conditions d'exception)



- SEM
- SPL
- GIP
- SCIC
- Association

Merci de votre attention

Contact:

Fannie Lavoué - flavoue@amorce.asso.fr
Service juridique, institutionnel et fiscal